

Règlement d'obtention des titres en conseil psycho-oncologique SSPO et en psychothérapie psycho-oncologique SSPO

1. Objectif du règlement

- Protection du terme « psycho-oncologique » dans l'utilisation des titres de spécialisation.
- Définition des conditions d'obtention du titre de spécialisation.

2. Groupes cibles

Professionnels travaillant avec des personnes atteintes de cancer.

3. Définition et distinction des titres Conseil psycho-oncologique et Psychothérapie psycho-oncologique

La définition et la distinction des titres « Conseil psycho-oncologique » et « Psychothérapie psycho-oncologique » sont décrites dans les Lignes directrices SSPO actuellement en vigueur (<https://www.psychoonkologie.ch/fr/professionnelles/lignes-directrices>).

4. Conditions d'obtention du titre

4.1. Conseil psycho-oncologique SSPO

1. Formation de base : formation professionnelle de niveau tertiaire, achevée et reconnue en Suisse.
2. Expérience professionnelle : 2 ans à 100 % (ou équivalent proportionnel) dans une activité en contact direct avec des personnes atteintes de cancer. L'expérience professionnelle doit être attestée par des certificats de travail correspondants, précisant les taux d'activité.
3. Formation postgraduée : formation postgraduée en psycho-oncologie selon 4.3.
4. Adhésion ordinaire à la SSPO.

4.2. Psychothérapie psycho-oncologique SSPO

1. Formation de base : diplôme de niveau master en psychologie ou en médecine d'une haute école suisse ou diplôme équivalent d'une haute école étrangère, reconnu en Suisse.
2. Expérience professionnelle : 2 ans à 100 % en tant que psychothérapeute (s'applique également aux candidates et candidats en formation postgraduée en psychothérapie) en contact direct avec des personnes atteintes de cancer, dont au moins 1 an d'expérience en psycho-oncologie. L'expérience professionnelle doit être attestée par des certificats de travail correspondants (ou des documents équivalents).

3. Formation postgraduée :
 - Médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, ou psychothérapeute reconnu·e par la Confédération, ou titre équivalent reconnu en Suisse.
 - Formation postgraduée en psycho-oncologie selon 4.3.
4. Adhésion ordinaire à la SSPO.

4.3. Exigences en matière de formation postgraduée en psycho-oncologie

La formation postgraduée peut s'effectuer de façon curriculaire (programmes de formation postgraduée spécifiquement axés sur la psycho-oncologie, dispensés par des établissements de formation postgraduée), ou alors de façon modulaire, avec un accent clair sur la psycho-oncologie dans les unités d'enseignement correspondantes.

Les formations postgraduées (curriculaires ou modulaires) pour l'obtention des deux titres SSPO requièrent au minimum les conditions suivantes :

1. Un total d'au moins 170 unités d'enseignement, chaque unité correspondant à une durée minimale de 45 minutes.
2. Sur ce total, 20 unités d'enseignement sont requises pour chaque domaine suivant :
 - a. Connaissances fondamentales en oncologie (aspects médicaux et soignants).
 - b. Connaissances fondamentales en psycho-oncologie.
 - c. Supervision de cas en lien avec des thématiques psycho-oncologiques.
 - d. Expérience personnelle en lien avec des thématiques psycho-oncologiques (individuellement ou en groupe auprès d'un·e professionnel·le disposant d'au moins cinq ans d'expérience en thérapie ou en conseil psycho-oncologique).
3. Au moins 4 unités d'enseignement en droit des assurances sociales et en droit du travail suisse.
4. Les unités d'enseignement restantes peuvent être réparties librement entre les différents domaines évoqués. Dans le cadre d'une formation postgraduée curriculaire, si le règlement de la formation exige la lecture d'ouvrages spécialisés, un maximum de 20 unités d'enseignement peut être pris en compte.
5. Preuve écrite de connaissances, d'une longueur minimale de 8 pages A4. La preuve écrite de connaissances peut prendre la forme d'un ou de plusieurs rapports de cas psycho-oncologiques rédigés par la candidate ou le candidat, et/ou d'un travail théorique sur un thème psycho-oncologique spécifique.

Dans le cas de formations postgraduées non curriculaires, et lorsque la preuve de connaissances n'est pas examinée dans le cadre d'une formation postgraduée curriculaire, la preuve doit être accompagnée d'une attestation émanant d'un professionnel qualifié. L'attestation doit inclure une appréciation de la preuve de connaissances (maximum 1000 caractères, espaces compris). Sont considérés comme qualifiés les professionnel·les possédant au moins cinq ans d'expérience en thérapie ou en conseil psycho-oncologique.

5. Commission des titres et procédure de validation des titres

La commission des titres est composée d'au moins 3 personnes, toutes membres de la SSPO et porteuses du titre de spécialisation. Elle est chapeautée par une présidente ou un président, qui assure le lien avec le comité de la SSPO. Plusieurs professions doivent être représentées au sein de la commission des titres.

Les demandes sont soumises au secrétariat à l'aide des formulaires appropriés, puis examinées par la commission des titres.

Lors de la soumission, il incombe aux candidates et candidats de fournir les preuves nécessaires, conformément aux critères d'obtention du titre. Les unités d'enseignement doivent être clairement classifiées par les candidat·es, notamment dans le cadre des formations postgraduées modulaires.

Si une demande ne peut pas être validé définitivement en raison d'imprécisions dans les documents ou de désaccord au sein de la commission des titres, la décision finale concernant l'attribution du titre revient au comité de la SSPO. Cette règle s'applique également aux recours en cas de refus de remise du titre par la commission des titres.

6. Obtention du titre

Les conditions suivantes s'appliquent à l'obtention du titre :

- Obligation de formation continue selon les [Directives de formation continue de la SSPO](#)
- Adhésion ordinaire à la SSPO